

Sécurité et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique villageoise
Y. DO Felli

DECRET N° 96-070/PR — *Portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Vu les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1^{er} avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il sera organiser des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de la préfecture de l'Oti, dans la deuxième circonscription électorale de la préfecture de Haho et dans la première circonscription électorale de la préfecture de Wawa à la suite de l'annulation des élections législatives des 6 et 20 février 1994 par les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1^{er} avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Art. 2 : Le corps électoral des trois circonscriptions électorales visées à l'article 1^{er} du présent décret, est convoqué le 4 août 1996 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans les circonscriptions électorales concernées, un second tour de scrutin aura lieu le 18 août 1996.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 : Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 96-071/PR — *Portant modification de l'objet de la LONATO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la Loterie nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-026/PMRI du 2 octobre 1991 portant transformation de la LONATO en société d'Etat ;

Vu les statuts de la LONATO adoptés le 3 octobre 1991 par le conseil de surveillance et modifiés par l'avenant en date du 11 mars 1993 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : L'objet de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) est modifié comme suit :

La Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a pour objet l'organisation et l'exploitation à titre exclusif sur toute l'étendue du territoire national des Loteries et jeux de hasard notamment les paris sportifs, les courses, les casinos, les jeux de hasard et de pronostics, la loterie vidéo, les loteries instantanées, les machines à sous, la loterie interactive.

Art. 2 : La liste définie à l'article 1 ci-dessus pourra à tout moment être complétée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3 : La LONATO peut concéder à des tiers l'exploitation des jeux nécessitant une expertise qu'elle ne possède pas.

Art. 4 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
Elom Komi DADZIE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Colonel Séyi MEMENE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 96-072/PR — Fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives partielles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu le décret n° 96-070/PR du 12 juin 1996 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales ;

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le montant du cautionnement à verser au trésor public par les candidats aux élections législatives partielles est fixé à CENT MILLE (100 000) Francs CFA.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
Elom Komi DADZIE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Colonel Séyi MEMENE

DECRET N° 96-074/PR — Portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;